ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

action sociale

Question écrite n° 54005

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume interroge Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur l'accord passé avec les conseils généraux concernant les allocations individuelles de solidarité. En effet, L'État a confié aux départements la charge de financer les prestations sociales, en 2002 pour l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), en 2004 pour le RMI (revenu minimum d'insertion) transformé en 2008 en RSA (revenu de solidarité active) « socle » et en 2006 pour la PCH (prestation de compensation du handicap). Pour couvrir ces charges, le transfert de compétences a été accompagné d'une compensation financière qui, au fil des années, n'a plus suffi aux conseils généraux pour faire face au déséquilibre croissant entre les recettes et le coût réel de ces prestations. Un groupe de travail a été installé par le Premier ministre le 28 janvier 2013, pour analyser, sur la base d'un diagnostic de la situation des trois allocations, « les solutions possibles quant aux modalités de financement futures ». Il a abouti, le 16 juillet 2013, à un accord qui doit permettre aux conseils généraux de bénéficier de ressources nouvelles pour financer ces allocations de solidarité. Aussi, il lui demande quel est le bilan actuel de ce nouvel accord pour financer les allocations de solidarité.

Texte de la réponse

Le pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013 a prévu la mise en place de plusieurs mesures en faveur des départements afin de leur assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité (le revenu de solidarité active -RSA-, l'allocation personnalisée d'autonomie -APA- et la prestation de compensation du handicap -PCH-). Ces mesures ont été traduites dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2014. Le dispositif de compensation péréquée (DCP), prévu à l'article 42 de la LFI 2014, vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'Etat. Les attributions calculées pour les départements résultent de l'application de critères objectifs, prévus par la loi et préalablement négociés avec les départements, représentés par l'assemblée des départements de France (ADF). Ce dispositif est composé de deux parts : - la première part à hauteur de 70 % est répartie sur la base du reste à charge des trois allocations individuelles de solidarité (AIS). Le reste à charge correspond à la différence entre le montant des dépenses relatives au RSA, à l'APA et à la PCH de chaque département et le montant des dotations de compensation qu'il reçoit en contrepartie ; - la seconde part, représentant 30 % du produit des frais de gestion de la TFPB, est calculée en fonction d'un indice synthétique pour lequel la proportion des bénéficiaires de l'APA est pondérée à hauteur de 30 %, tout comme le revenu par habitant, alors que la proportion des bénéficiaires du RSA et de la PCH est pondérée à hauteur de 20 %. Le montant attribué à chaque département est enfin calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. Les crédits au titre du DCP ont été répartis en début d'année 2014 sur la base de la ressource prévisionnelle de 827 M€ ouverte en LFI 2014 et sont versés mensuellement aux départements. L'échéancier de versement a été actualisé à compter du mois de mai 2014 au vu du montant définitif des frais de gestion de la TFPB en 2013, soit 841,2 M€. Les dotations versées en

2014 permettent de réduire le reste à charge des départements en matière d'AIS de 13 % en moyenne. En complément de l'aide pérenne versée au titre du DCP, l'article 77 de la LFI 2014 ouvre la possibilité pour les conseils généraux de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % pour 2014 et 2015. En outre, l'article 78 de la LFI 2014 institue, pour l'année 2014, un fonds de solidarité en faveur des départements ayant vocation à réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de reste à charge par habitant au titre des dépenses d'AIS. Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes fiscales des départements et correspond à 0,35 % des bases de DMTO perçus par les départements en 2013. Ce prélèvement est toutefois plafonné, puisque la somme des prélèvements au titre du fonds national de péréquation des DMTO (défini à l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales) et ce prélèvement de solidarité ne peut pas excéder 12 % du produit de DMTO perçu l'année précédente. Les ressources de ce fonds sont réparties entre les départements éligibles au fonds. Sont éligibles au fonds les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale. Toutefois les départements qui ont un montant de DMTO par habitant supérieur à 1,4 fois la moyenne ne peuvent pas bénéficier du fonds. Les ressources sont ensuite réparties entre les départements en fonction des restes à charge par habitant des départements au titre des dépenses d'AIS. En application des dispositions du pacte, ces mesures financières ont également vocation à mettre en oeuvre l'engagement du Gouvernement de compenser les charges nouvelles qui résulteront pour les départements de la revalorisation exceptionnelle du RSA annoncée dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion. Ces différents dispositifs issus du pacte de confiance et de responsabilité feront l'objet d'un premier bilan fin 2015.

Données clés

Auteur : M. Laurent Grandguillaume
Circonscription : Côte-d'Or (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54005
Rubrique : Départements
Ministère interrogé : Décentralisation, réforme de l'État et fonction publique
Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 avril 2014, page 3381
Réponse publiée au JO le : 22 juillet 2014, page 6212